

Date de diffusion : 5 juillet 2024

**Note d'information relative à la gestion des dossiers de la campagne 2024
Productions végétales de diversification – POSEI
Aide à la commercialisation locale des productions locales**

Pour la campagne 2024, la majoration du montant unitaire de l'aide à la commercialisation locale des productions locales évolue pour les produits de diversification végétale issues d'exploitations disposant d'une certification environnementale, hors agriculture biologique et hors floriculture.

Ainsi, le montant unitaire de l'aide sera majoré :

- de 20 % pour les produits de diversification végétale issus d'exploitations disposant d'une certification environnementale de niveau 2 ;
- de 30 % pour ceux issus d'exploitations disposant d'une certification HVE (niveau 3 de la certification environnementale).

La décision technique DIVA-2024/01, définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI en faveur des productions de diversifications végétales » indique que les documents nécessaires à la valorisation de l'aide à la commercialisation locale des productions locales précisent les catégories de produits : CE 2 (certification environnementale de niveau 2), HVE (certification environnementale de niveau 3) ou AB.

Ainsi, pour être éligibles aux majorations, les contrats de commercialisation et les annexes attendues pour la constitution du dossier de demande d'aide (annexes 8, 9 et 10) doivent préciser les quantités de produits ayant obtenu une certification environnementale de niveau 2 ou HVE (certification environnementale de niveau 3), par les codes **CE 2** ou **HVE**.

Compte tenu de la date de publication de la DT DIVA-2024/01, des contrats de commercialisation peuvent avoir été signés et transmis sans précision de la répartition entre les produits CE2 et les produits HVE. Pour tenir compte de cette difficulté, les demandeurs sont autorisés à transmettre des avenants aux contrats de commercialisation qui pourront être rétroactifs **à titre totalement exceptionnel** et qui porteront uniquement sur la répartition CE2 / HVE mais en aucun cas sur une modification de quantités.

Il appartient aux opérateurs de pouvoir justifier, par la dénomination sur les factures, des produits réellement commercialisés.

Le Directeur de l'ODEADOM


Jacques ANDRIEU